

LA CORPORATION DE LA VILLE D'IQALUIT, NUNAVUT

RÈGLEMENT MUNICIPAL n° 861

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LES CATÉGORIES DE PROPRIÉTÉ

Un règlement municipal de la corporation municipale de la Ville d'Iqaluit, Nunavut, pour établir des catégories de propriété à des fins d'évaluation et d'imposition foncières conformément aux dispositions de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, LRTN, 1988, ch. P-10 article 15.

Étant donné que l'établissement de catégories de propriété pour l'évaluation et l'imposition foncières est d'intérêt public ;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA VILLE D'IQALUIT, décrète ce qui suit lors d'une rencontre dûment convoquée :

1. Titre abrégé — Ce règlement municipal peut être cité sous le titre de « Règlement municipal sur les catégories de propriété ».

2. Définition :

Dans le présent règlement municipal, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- | | |
|---------------------|--|
| a) « amélioration » | A le sens défini dans l'article 2 de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> ; |
| b) « terrain » | Terrain physique, recouvert par de l'eau ou de la glace ou non ; |
| c) « unité mobile » | Structure conçue pour fournir un logement ou répondre à un autre usage, munie de roues ou non, qui a été construite ou fabriquée pour être déplacée d'un endroit à un autre en la remorquant ou en la transportant ; |
| d) « parcelle » | A le sens défini dans l'article 1 de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> ; |
| e) « propriété » | Parcelle de terrain sur laquelle se trouve une amélioration ou une unité mobile. |

2. Les catégories suivantes de propriété doivent être établies à des fins d'imposition foncière :

a) Catégorie 1 — constituée de :

- i) propriétés commerciales principalement utilisées pour la vente de biens et services ;
- ii) terrains vacants zonés à des fins commerciales ;
- iii) propriétés zonées à des fins commerciales et utilisées principalement pour la vente de biens ou de services et comme logements multirésidentiels ;
- iv) propriétés zonées à des fins commerciales et principalement utilisées comme bureaux et logements multirésidentiels ;
- v) terrains vacants zonés à des fins commerciales ;

b) Catégorie 2 — constituée de :

- i) propriétés industrielles principalement utilisées à des fins de production, de transformation ou autres utilisations industrielles ;
- ii) terrains vacants zonés à des fins industrielles ;

- c) Catégorie 3 — constituée de propriétés principalement utilisées pour l'exploitation des hydrocarbures ;
- d) Catégorie 4 — constituée de propriétés principalement utilisées pour l'exploitation de minéraux, incluant les industries extractives, mais pas l'exploitation des hydrocarbures ;
- e) Catégorie 5 — constituée de propriétés principalement utilisées pour un pipeline ;
- f) Catégorie 6 — constituée de propriétés principalement utilisées pour :
 - i) la production, le transport, la livraison ou la distribution d'électricité ;
 - ii) le transport ou la distribution de circuit fermé de télévision ou de communications ;
 - iii) le transport sur une voie ferrée ;
 - iv) la distribution de gaz naturel principalement pour la vente au détail au public, mais excluant un pipeline ;
- g) Catégorie 7 — constituée de :
 - i) propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et où une seule unité d'habitation, unité non mobile, s'y trouve ;
 - ii) Propriétés qui sont des terrains vacants et qui ne sont pas zonées à des fins commerciales ni industrielles ;
- h) Catégorie 8 — constituée de propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et où une seule unité d'habitation, unité mobile, s'y trouve ;
- i) Catégorie 9 — constituée de propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et où le nombre d'unités d'habitation sur la parcelle est supérieur à une unité, mais inférieur à 40 unités d'habitation par hectare ;
- j) Catégorie 10 — constituée de propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et où le nombre d'unités d'habitation sur la parcelle est supérieur à 40 unités, mais inférieur à 150 unités d'habitation par hectare ;
- k) Catégorie 11 — constituée de propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et où le nombre d'unités d'habitation sur la parcelle est égal ou supérieur à 150 unités d'habitation par hectare.

3. Le présent règlement abroge le règlement no 468.

CE RÈGLEMENT MUNICIPAL A ÉTÉ LU une première fois le **24 juillet** 2018 de notre ère.

Mairesse

Directeur municipal par intérim

CE RÈGLEMENT MUNICIPAL A ÉTÉ LU une deuxième fois le **14 août** 2018 de notre ère.

Mairesse

Directeur municipal par intérim

CE RÈGLEMENT MUNICIPAL A ÉTÉ LU une troisième et dernière fois le **28 août** 2018 de notre ère.

Mairesse

Directeur municipal par intérim